



**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX
D'ENTRETIEN DU PORT DE CANNES MARINA ET DES BERGES ASSOCIEES –
COMMUNE DE MANDELIEU (06) AVEC LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU PORT
DE CANNES MARINA – 150 ALLEE CALYPSO - MANDELIEU**

Entre :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES LE PORT sis 150 Allée Calypso – CANNES MARINA – 06210 MANDELIEU, n° de SIRET 019821628 00013, représentée par son Syndic en exercice, Le Cabinet FONCIA AD sis 282 Avenue de Cannes – 06210 MANDELIEU, en la personne de Madame TRONCIN Géraldine – Directrice de l'Agence dûment autorisé par délibération N°9 de l'Assemblée Générale du 17 septembre 2021.

ci-après désigné le « Maître d'ouvrage » et/ou « SDC LE PORT »

Et

Le SYNDICAT MIXTE INONDATIONS, AMENAGEMENT ET GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE) représenté par son Président en exercice, M. Charles Ange GINESY, dûment autorisé par délibération n° XX/2022 du Bureau syndical en date du 17 juin 2022,

ci-après désigné le « Maître d'œuvre » ou « SMIAGE »

PREAMBULE :

Lors des événements climatiques hivernaux, des désordres d'ordre structurels et fonctionnels sont régulièrement observés sur le périmètre de gestion du SDC LE PORT de Cannes Marina.

Des quantités importantes de matériaux se déposent notamment au sein et à proximité de l'enceinte portuaire, gênant ainsi la navigation. Par manque d'entretien régulier, cette accumulation de matériaux peut également générer un débordement du cours d'eau dans ce secteur lors de prochaines crues.

Afin de se prémunir du risque d'inondation et de la mise en péril des ouvrages, le SDC LE PORT de Cannes Marina souhaite déléguer au SMIAGE la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

CT

ARTICLE I - OBJET ET MONTANT DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire fournit au SDC LE PORT, maître d'ouvrage, des prestations de maîtrise d'œuvre et de services divers associés pour la réalisation et le suivi des travaux d'entretien du Port et des berges appartenant au SDC LE PORT DE CANNES MARINA.

Le coût prévisionnel des travaux faisant l'objet de la présente convention (hors maîtrise d'œuvre) est estimé à maximum environ 400 000 € HT sur la durée totale de la convention.

A ce jour, il comprend :

- Les travaux de dragage du Port de Cannes Marina tous les 4 à 8 ans ;
- Les travaux de dragage au droit des berges du bassin de la Théoulière tous les 2 à 4 ans.

Ce montant pourra être minoré ou majoré en fonction des résultats de la consultation et des nécessités d'intervention, sans modifier la présente convention. Cette estimation est réputée établie aux conditions économiques en vigueur au mois de signature de la convention (mois m0).

ARTICLE II - CONTENU DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'œuvre (MOE) comprend les éléments suivants :

- Etudes d'avant-projet AVP ;
- Etudes de projet PRO ;
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux ACT ;
- Visa des études d'exécution réalisées par la ou les Entreprises VISA ;
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux DET ;
- Assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement AOR.

Mission complémentaire : Finalisation et validation des dossiers administratifs (dont dossier loi sur l'eau) et accompagnement du maître d'ouvrage pour l'obtention auprès des services de l'Etat des autorisations nécessaires à la bonne exécution des travaux.

La mission ne comprend pas :

- La mission éventuelle de coordination sécurité et protection de la santé (CSPS) qui est à la charge du maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre préparera toutefois les éléments administratifs et techniques nécessaires au maître d'ouvrage pour le bon déroulement de cette mission.

ARTICLE III - OBLIGATION DES PARTIES

Le SMIAGE s'engage à :

- assurer la maîtrise d'œuvre du projet : En sa qualité de professionnel, il est astreint à une obligation de résultat. En particulier, le prestataire s'engage à fournir l'ensemble des prestations définies aux présentes et exécuter avec toutes les diligences inhérentes à la mission de maîtrise d'œuvre, son obligation de conseil, d'assistance et de mise en garde ;
- coopérer de façon étroite avec le SDC LE PORT et les représentants diligentés par lui ;
- transmettre les éléments de projet au Maître d'Ouvrage pour permettre à cette dernière la consultation des entreprises ;
- rédiger le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau pour une autorisation pluriannuelle (10 ans) ;
- analyser les devis des entreprises sélectionnées par le Maître d'Ouvrage ;
- suite à cette analyse, à proposer un classement de ces entreprises en fonction de la pertinence de leur proposition ;
- faire le suivi des travaux ;

- prévenir dans les plus brefs délais le SDC LE PORT de tout événement et/ou fait de nature à mettre en danger la bonne exécution des prestations dont il a la responsabilité et de prendre avec diligence et dans les plus brefs délais toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et d'en informer le SDC LE PORT sans retard
- effectuer la réception des travaux en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- mettre à disposition du SMIAGE le foncier et le libre accès au site et ses abords;
- fournir au SMIAGE, dans les plus brefs délais, les éléments nécessaires à l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre,
- collaborer avec les équipes du SMIAGE et procéder à la validation des livrables ;
- consulter les entreprises de son choix pour la réalisation des travaux sur la base du cahier des charges et du projet transmis par le SMIAGE ;
- transmettre au SMIAGE les devis des entreprises dès leur réception ;
- participer à la réception des travaux et adresser son avis sur celle-ci 24 h au plus tard après la réunion de réception ;
- rémunérer le SMIAGE conformément aux stipulations de l'article 9.

ARTICLE IV - RESPONSABILITES – ASSURANCES

RESPONSABILITES

Dans le cadre de ce contrat, le maître d'œuvre sera, dans tous les cas, entièrement responsable vis à vis du maître d'ouvrage et de tout tiers, de tout incident ou accident découlant de ses missions, objet du présent contrat.

Le maître d'œuvre assume ainsi, les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur, notamment les responsabilités et garanties édictées par le Code Civil.

En outre, le maître d'œuvre devra respecter le coût des travaux sur lequel il s'est engagé contractuellement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

De même, il veillera au respect, par les différents intervenants à l'opération de construction, des coûts qui seront prévus dans chacun de leur marché respectif.

Le maître d'œuvre engagera ainsi sa responsabilité en cas de dépassement ou de dépenses non prévues et acceptées par le maître d'ouvrage.

ASSURANCES

Aussi, le maître d'œuvre doit justifier au SDC LE PORT qu'il a souscrit les Assurances suivantes :

- Une Police d'Assurances Responsabilité Civile en vigueur pendant la réalisation des travaux et après les travaux /Responsabilité Professionnelle garantissant :
 - ✓ Sa responsabilité civile pendant et après les travaux quelle que soit sa base juridique et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris le maître d'ouvrage par le titulaire et ses sous-traitants du fait de leur personnel, du matériel, des travaux et résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux objet du marché.
 - ✓ Les dommages causés aux parties existantes, sur, contre, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, notamment par accident, incendie.
 - ✓ Sa responsabilité pour tous dépassements du coût prévisionnel des travaux et du coût du ou des marché(s) de travaux notifiés sur lesquels il s'est engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage dans le cadre du marché.

Cette police devra prévoir des montants de garanties correspondants à ceux traditionnellement accordés pour des activités similaires à celles du présent marché par les marchés d'assurance dont relève l'activité du maître d'œuvre. Les montants de garanties souscrits ne pourront en toute hypothèse être inférieurs à 5.000.000 EUR par événement et en tout pour l'année d'assurance en ce qui concerne la responsabilité après travaux.

- Une police de Responsabilité Décennale couvrant les responsabilités et les garanties édictées par les articles 1792 et suivants, et l'article 2270 du Code Civil, des intervenants à l'ouvrage, y compris les sous-traitants, garantissant les dommages de nature décennale, y compris les dommages aux existants.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire des polices complémentaires si celles existantes ne sont pas considérées comme suffisantes par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Dans toutes les polices souscrites, le titulaire et ses assureurs s'engagent à renoncer à tout recours au bénéfice du SDC LE PORT, ses agents et ses assureurs, ainsi que l'Etat et ses agents, recours dont ils pourraient faire l'objet et qui pourraient résulter des prestations dont le maître d'œuvre est responsable.

Le titulaire du marché devra fournir, les attestations d'assurance correspondant à ces polices, en cours de validité, émanant de sa Compagnie d'Assurance avec les montants de garantie et de franchise, et attestant qu'il est à jour des paiements de ses primes accompagnées de la renonciation à recours précitée. Une attestation d'assurance responsabilité décennale nominative valable à la date d'ouverture du chantier sera transmise au maître d'ouvrage.

ARTICLE V - MODIFICATIONS DE LA MISSION

Lorsque les conditions de la mission sont modifiées sans que soient bouleversés l'économie du projet ou l'objet du contrat initial, et que cela entraîne notamment une modification des éléments de rémunération figurant dans le contrat initial, le maître d'ouvrage doit prendre une nouvelle décision.

Dans les cas où la modification bouleverse l'économie du projet ou l'objet du contrat initial, il est mis fin à la mission de maîtrise d'œuvre. Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Ce constat sert de base au calcul de la rémunération de la part de mission accomplie. Le maître d'ouvrage peut reformuler une nouvelle demande de mission, qui fait l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE VI - ARRET DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre prend fin à l'achèvement des travaux, objet de cette convention, sauf résiliation du contrat dans les cas ci-après :

- dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat ;
- si, dans l'exercice de sa mission, le maître d'œuvre est confronté à des décisions contraires à celle-ci, ou contraires à l'application des textes réglementaires, le maître d'œuvre peut, après information du maître d'ouvrage demeurée sans effet dans un délai d'un mois, notifier la fin de sa mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le maître d'œuvre, ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le maître d'œuvre est rémunéré de la part de la mission accomplie, selon les modalités précisées à l'article 9.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE VII - ACHEVEMENT DE LA MISSION

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE VIII - LIVRABLES

Tout document, compte-rendu, bons de commande ou autres devront faire l'objet d'une validation du SDC LE PORT avant l'exécution des tâches demandées.

Le maître d'œuvre fournira au maître d'ouvrage un dossier complet, constitué de documents reproductibles, à l'issue de chaque étape de la mission ; le maître d'ouvrage procédera à la constitution d'éventuels dossiers complémentaires.

ARTICLE IX - ESTIMATION PREVISIONNELLE DES TRAVAUX ET MONTANT DE LA REMUNERATION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Considérant la délibération n° 2019/62 du Comité syndical du SMIAGE du 10 septembre 2019 relative aux barèmes des prestations d'ingénierie pour la maîtrise d'œuvre, la prestation de service intellectuelle et l'assistance technique apportées par le SMIAGE sera rémunérée à hauteur de 6 % du montant HT des travaux à réaliser, selon le décompte suivant :

Eléments de mission (cf. article 2)	Taux
AVP	14%
PRO	30%
ACT	9%
VISA/DET	44%
AOR	3%
Total	100%

Le SDC LE PORT Cannes Marina participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention dans les conditions suivantes :

- Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SMIAGE ;
- Règlement et paiements : – établissement de titres de recette par le SMIAGE représentant le montant TTC des travaux avec les justificatifs adéquats.

Le coût prévisionnel des travaux sera défini annuellement en fonction des besoins d'intervention. Le montant sera connu définitivement après consultation des entreprises.

A ces prestations d'ingénierie pour la maîtrise d'œuvre s'ajoutera une mission complémentaire relative à la rédaction et au dépôt du Dossier Loi sur l'Eau (DLE) pour une autorisation pluriannuelle (10 ans). Cette dernière réalisée par le SMIAGE sera rémunérée comme suit, conformément à la délibération n°2022/xxx du Bureau syndical du SMIAGE du 17 juin 2022 :

Missions complémentaires	Montant HT
Rédaction du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (DLE)	4 200 € HT
Total	4200 € HT

Les montants de la rémunération correspondants aux éléments de missions postérieurs au stade d'avant-projet

feront l'objet d'une modification par voie d'avenant à la présente convention, prenant en compte l'estimation définitive des travaux.

ARTICLE X - ENGAGEMENT DU MAITRE D'OEUVRE SUR LES DELAIS DE TRANSMISSION DES FACTURES ET SANCTIONS

Le délai de transmission au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre des demandes de paiement des entreprises correspondants aux travaux réalisés est de 15 jours, à compter de la date de réception de ces documents par le maître d'œuvre.

Ce délai est attesté par les tampons de réception des documents par le maître d'œuvre et les dates des courriers de transmission de ces documents au maître d'ouvrage.

ARTICLE XI - VERSEMENT DE LA REMUNERATION

Les sommes dues au titre de la rémunération du maître d'œuvre seront réglées par le maître d'ouvrage sur présentation par le maître d'œuvre de décomptes d'honoraires. Au fur et à mesure du déroulement de la mission, elles font l'objet de versements d'acomptes correspondant aux éléments de mission réalisés, et basés sur l'estimation prévisionnelle provisoire tant que l'estimation prévisionnelle définitive des travaux n'est pas établie. Le solde est réglé sur présentation du décompte général des honoraires qui récapitule tous les éléments de la rémunération.

Les versements d'acomptes et du solde interviennent aux échéances suivantes :

- 1^{er} acompte du montant des éléments de mission AVP, PRO et ACT à la date d'achèvement des études de projet y compris missions complémentaires exécutées ;
- 2^{ème} acompte de 50 % du montant de VISA/DET après réalisation de 50% du montant des travaux, résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage avec les entreprises de travaux ;
- solde à la date de réception de l'opération (AOR).

En cas de modification de la mission ou d'arrêt de celle-ci avant son terme au sens des articles 4 et 5, de la présente convention, les acomptes et le solde seront établis en tenant compte des éléments de mission effectivement réalisés, tels que définis à l'article 2.

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi par le maître d'œuvre des décomptes d'honoraires.

ARTICLE XII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Il est reconductible tacitement par période d'un an pour une durée maximale de 48 mois.

Il peut être mis fin au contrat à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal trois mois avant le terme de la période en cours.

ARTICLE XIII - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant :

- La résiliation du fait du maître de l'ouvrage : Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 5% du montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché ;
- La résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre : Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 31 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

ARTICLE XIV - LITIGE, CONTENTIEUX

En cas de litige, un accord à l'amiable sera privilégié.

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

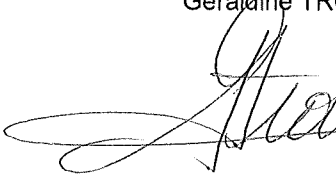
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait en deux exemplaires.

A Nice, le

Pour Le SDC LE PORT
Cabinet FONCIA

Géraldine TRONCIN


FONCIA AZUR
SAS au capital de 34 315 €
231 Avenue de Cannes
06210 MANDELIEU
Tél. : 04.93.49.49.35
SIRET 322 212 163 00015

Pour le SMIAGE,
Le Directeur Général des Services

